

Nom: Conseil canadien du Commerce de détail

Date de réception du mémoire:

Sujet principal: Étalement du revenu

**Loi fiscale actuelle**

La présente Loi de l'impôt sur le revenu ne contient rien de comparable aux propositions du Livre blanc.

**Propositions de réforme fiscale**

2.55 Le Gouvernement est venu à la conclusion qu'il fallait mettre à la disposition de tous les contribuables une méthode générale d'étalement de leurs revenus. Il propose cependant une méthode beaucoup plus simple et plus automatique que celle de la Commission royale d'enquête, qui compliquerait les choses pour le contribuable et qui l'obligerait à tenir des registres. En outre, la méthode proposée par la Commission amènerait le contribuable à faire des choix difficiles, et il se pourrait que la période choisie se révélat par la suite contraire à son propre intérêt. La méthode proposée est plus simple et l'ordinateur central chargé des cotisations peut l'appliquer automatiquement en utilisant les renseignements des années précédentes stockés dans sa mémoire. De plus, ce système fonctionnerait sans à-coups et de façon équitable même lorsqu'on modifierait les taux d'imposition. On notera également que les diverses possibilités d'étaler les revenus peuvent grever sérieusement les recettes de l'État, particulièrement à une époque où les revenus croissent rapidement, et il est nécessaire de prévoir des mesures afin d'interdire l'étalement des revenus qui ne font qu'augmenter.

2.56 La méthode proposée est la suivante: lorsque le revenu de l'année d'imposition dépasse de plus d'un tiers la moyenne du revenu touché par le contribuable au cours des quatre années précédentes, le revenu excédentaire serait imposé comme s'il était soumis à un barème progressif dans lequel les tranches de revenu auxquelles s'applique chaque taux sont cinq fois plus amples

**Principaux points du mémoire**

**Page 11, paragraphe 9 du mémoire**

Cette partie du mémoire recommande de ne pas adopter les propositions du Livre blanc.

- (1) d'effectuer immédiatement la réduction proposée, et
- (2) de hausser sensiblement la limite proposée de \$24.000.
- (3) Que les avantages qui sont de l'évaluation soient cette fois proposés ne soit pas effectués
- (5) Que la réévaluation de la contribution soient réduite les autres années
- (1) Que le bien aux d'imposition ait les mêmes

Cette partie de mémoire formule les recommandations de l'auteur de ce mémoire